

Retransmission des Jeux olympiques

De nombreux articles paraissent, à intervalles réguliers, sur les « milliards » que rapporterait au Comité International Olympique la vente des droits de télévision lors des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver. Confusions ou inexactitudes publiées ici et là nous ont amenés à rédiger cet article. Toutefois avant de parler de la vente des droits, des contrats, des règles à respecter et de la destination des fonds ainsi disponibles, il nous apparaît indispensable de préciser dès l'abord quelques termes techniques dont l'emploi et la compréhension ultérieurs seront ainsi facilités.

Que représente la retransmission télévisée et radiophonique des Jeux Olympiques

Sans vouloir aborder le côté purement technique de ces retransmissions, il convient d'apporter quelques éclaircissements sur ce qu'elles exigent: c'est en fonction de ces impératifs techniques et matériels que les contrats sont discutés.

Pour que vous puissiez suivre sur votre téléviseur ou à la radio l'exploit d'un Lasse Viren, d'un Bob Beamon, les records de Shane Gould ou d'Aki Bua, l'explosion de joie de Wolferman, il a fallu auparavant rassembler des moyens techniques considérables, car la retransmission d'un événement quelconque — par radio ou télévision — d'un endroit à un autre, nécessite trois éléments fondamentaux: recueillir sur place l'information, l'acheminer vers sa destination, la recevoir. La troisième étape, la réception, ne nous intéresse

pas ici, puisqu'elle dépend directement du pays récepteur, — bien qu'elle soit la condition « sine qua non » des deux autres.

Recueillir l'information suppose un équipement spécial, conçu à cet effet, du personnel qualifié pour le manier et un maître d'œuvre pour diriger le tout. Par exemple, suivre sur l'écran le travail sous l'eau des jambes de Shane Gould nous semble tout naturel. Pourtant, les moyens mis en œuvre — caméras sous-marines, plongeurs, éclairages spéciaux... — ne pourront servir qu'à cet usage, et sont inutilisables pour suivre, mettons, l'épreuve du marathon.

Le matériel recueilli — son, image ou les deux — peut être considéré comme une information brute. Elle peut alors soit être transmise telle quelle vers sa destination — et nous verrons alors ce qu'a vu le caméraman — soit être traitée sur place: montage, utilisation du ralenti pour décomposer les mouvements, retour en arrière, répétitions... Dans ce cas, c'est une information élaborée qui sera transmise et ce que nous verrons n'aura aucun rapport avec ce qu'a pu voir le caméraman.

Le traitement de l'information nécessite du matériel et du personnel supplémentaire, différent de ceux utilisés pour la recueillir.

Il reste enfin à la transmettre. Le principe est le même, qu'elle soit brute ou traitée. Cette transmission peut s'effectuer par trois voies différentes: par câbles (réseaux téléphoniques par exemple), par faisceaux hertziens terrestres (micro-ondes) ou par l'intermédiaire d'un satellite.

Dans les trois cas, il faut produire ce qu'on appelle un « signal ». Que recouvre exactement ce mot, dont nous verrons plus loin l'importance extrême?

Un émetteur envoie un train d'ondes régulières. Telles quelles, ces ondes ne portent aucune information particulière. (C'est, par exemple, le souffle régulier d'une station qui vient de cesser ses programmes.)

Mais en « modulant » cette onde, c'est-à-dire en lui faisant subir des déformations codées, elle devient porteuse d'informations: elle est devenue un signal.

Le « signal TV » est un signal haute fréquence, résultant de la modulation d'une onde par un signal vidéo, ce dernier étant le signal final complet, transmis à l'appareil assurant la modulation de l'onde produite par l'émetteur.

Ce signal vidéo comprend trois informations: les renseignements sur la brillance des éléments successifs de l'image, et deux groupes de signaux de temps, dits « signaux de synchronisation ».

Le signal vidéo est donc l'information brute ou traitée, recueillie par les caméras et les micros, c'est-à-dire l'image et le son. Cette information « chiffrée » ou codée est transmise au modulateur. C'est cet appareil (ou cet ensemble d'appareils) qui, en modifiant l'onde de l'émetteur selon le message qu'il recoit, va permettre l'envoi d'un signal TV.

Nous avons maintenant une idée plus claire de ce que nécessite la retransmission télévisée d'un événement d'un point à un autre.

Mais qu'en est-il pour les Jeux Olympiques?

Le problème se complique du fait qu'en quinze jours, et dans vingt-six lieux différents, vont se dérouler plus de 4000 événements, d'une durée très variable,



allant de plusieurs heures à quelques secondes, et représentant un total d'environ 1300 heures (alors que les Jeux se déroulent sur quinze jours, soit au maximum 360 heures). Ajoutez à cela quelques 100 organismes de radio et environ 70 de télévision, qui veulent retransmettre tout ou partie des Jeux Olympiques, s'entretenir avec les athlètes, etc. Et pour reprendre un exemple, les téléspectateurs du monde entier, s'ils ont vu à peu près tous Dave Wottle remporter le 800 m. de Munich, n'ont pourtant pas vu la même chose: les Etats-Unis ont reçu les images spécialement tournées par ABC, la plupart des autres pays recevaient le programme mondial filmé par le DOZ, tandis que d'autres, enfin, voyaient un montage axé plus particulièrement sur leurs athlètes participant à cette course. Enfin, il convient de faire respecter certaines règles du CIO, concernant la publicité, les déclarations, la commercialisation.

Tout ceci nécessite à l'évidence une organisation minutieuse, mais souple, disposant de moyens techniques capables de répondre aux besoins des utilisateurs. Nous verrons tout à l'heure comment chacun des Comités organisateurs des Jeux a résolu le problème qui lui était posé, et abordons maintenant l'aspect financier de cette question.

Par qui ont été créés les Jeux Olympiques modernes? Par un Fran-

çais, Pierre de Coubertin, qui fonda le Comité international Olympique, chargé de veiller à la célébration quadriennale des Jeux.

Les Jeux Olympiques appartiennent donc au CIO, organisme indépendant. Ils sont l'œuvre du CIO, et celui-ci en possède tous les droits, même s'il délègue une partie de ses pouvoirs à d'autres organismes (Fédérations Internationales en particulier, pour l'aspect technique des compétitions).

Par conséquent, le droit de retransmettre les Jeux Olympiques par la radio ou la télévision ne peut être accordé que par le CIO et lui seul. Les redevances dues, en pareil cas, doivent lui être intégralement versées, puisqu'il en est le seul propriétaire. Que ces sommes soient redistribuées ensuite entre COJO, FI, CNO et CIO ne devrait pas influencer sur les négociations. C'est pourtant ce qui est souvent arrivé. Essayons de comprendre.

Pourquoi des droits de télévision?

Ce problème des droits de télévision n'est, en fait, que la partie visible et spectaculaire d'un autre problème bien plus vaste: celui des ressources nécessaires au bon fonctionnement des organisations sportives.

Lors de la création du CIO et de la plupart des Fédérations Internationales, la recherche de moyens financiers n'était point encore d'actualité: c'était l'époque des mécènes et nombre de fortunes ont disparu ainsi, grignotées peu à peu par les charges de plus en plus lourdes supportées en faveur des sociétés sportives. Il n'est besoin que de voir le dénuement dans lequel est mort le rénovateur des Jeux pour s'en convaincre.

Pierre de Coubertin disparu et sa fortune engloutie, le CIO dut se résoudre à vivre chichement. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale,

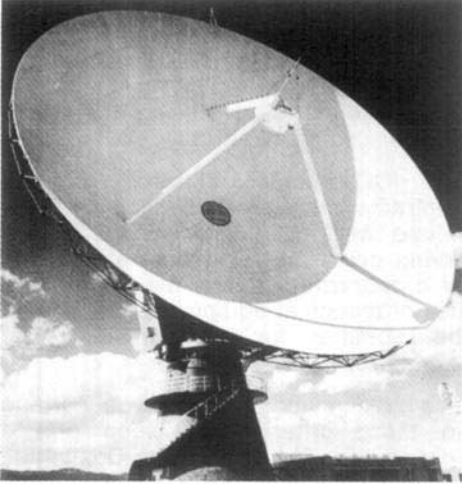
ses dépenses excédaient de moitié ses recettes, constituées pour la plus grande part des cotisations de ses membres. Encore convient-il d'ajouter que le président assurait ses propres dépenses et celles de son secrétariat. S'il ne l'avait pas fait, ce déficit, à tout le moins, aurait été triplé.

Les Fédérations Internationales se trouvaient alors également dans un moment difficile. Mais ayant l'habitude de bénéficier d'une source de revenus non négligeables grâce à leurs divers championnats, il leur apparut normal de fixer une taxe sur les billets d'entrée aux Jeux Olympiques. Elles en firent la demande au CIO et le projet fut mis à l'étude. Cette taxe devait être de 3% et le produit en être partagé entre le CIO et les Fédérations Internationales.

A l'époque, M. Avery Brundage, vice-président du CIO, remarquait de son côté que l'organisation des Jeux Olympiques laissait un bénéfice parfois substantiel aux Comités organisateurs. Se basant sur le fait qu'aucune personne, aucune société ne peut tirer profit des Jeux Olympiques, il suggéra d'inclure dans les règles une clause stipulant que ces bénéfices éventuels ne devaient servir que la cause du sport amateur, et être répartis entre le CNO du pays organisateur et le CIO pour être affectés à la propagande olympique.

Cette clause fut acceptée et figure au paragraphe 8 des principes fondamentaux du CIO de 1949: « Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques (après règlement de toutes les dépenses occasionnées par leur organisation et *versement d'une contribution au fonds du CIO*) sont remis au CNO du pays où se sont déroulés les Jeux et doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport amateur ».

La mention, dans cette règle, d'une « contribution au fonds du CIO » est donc la première trace du financement



du CIO par les Jeux Olympiques. En effet, le projet de taxe présenté par les Fédérations Internationales ne put avoir de suite immédiate: les règlements fiscaux en usage en Grande-Bretagne, lors des Jeux de 1948, l'auraient rendu sans intérêt, du fait d'un trop important prélèvement fiscal. On demanda donc aux organisateurs des Jeux de Londres d'allouer au CIO une contribution fixe de 5000 livres sterlings (36 000 Fr.s. actuels), ceux de Saint-Moritz voyant leur participation fixée à £2000 (14 400 Fr.s. actuels). Les règles du CIO furent amendées en conséquence et l'article 22 fit son apparition: « Le CIO demande au Comité chargé de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver de lui verser une somme, déterminée d'un commun accord, comme contribution aux dépenses administratives du CIO et au développement du mouvement olympique ».

Il en fut ainsi jusqu'en 1956, où, aux Jeux de Melbourne, la télévision entra pour la première fois en ligne de compte. Le CIO escompta un moment pouvoir régler ses problèmes de trésorerie grâce aux redevances obtenues de la télévision. Mais celle-ci voulant bénéficier du même traitement que la radio, aucun accord ne put

intervenir, et il n'y eut pas de couverture télévisée des Jeux de Melbourne.

Ne pouvant tabler sur des revenus hypothétiques, le CIO, tout en se réservant le bénéfice de l'article 8 (voir ci-dessus), renforça ses règles. La contribution fixe fut portée à 100 000 Fr.s. de l'époque pour les Jeux de 1960, payable d'avance, et un nouveau paragraphe s'ajouta aux règles en 1958: Art. 49: « Les droits d'exploitation et de retransmission en direct de la télévision des Jeux seront vendus par le Comité organisateur sous réserve de l'approbation du CIO, et les recettes utilisées par ces ventes seront réparties d'après ses instructions ». Le problème semblait bien posé et facile à résoudre. Mais les progrès techniques et l'audience de la télévision furent tels, entre les Jeux de Melbourne et ceux de Rome, que le Comité organisateur retira de la vente des droits, qui lui avait été concédée par le CIO, une somme bien supérieure à toutes les estimations.

Aussi, lors de la session de Rome en 1960, constatant que les négociations avec les Comités organisateurs n'étaient pas concluantes, le CIO décida de leur abandonner provisoirement les droits de télévision et de se contenter de la règle 21, qu'il modifia comme suit: « Les Comités chargés de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent lui (le CIO) verser une somme déterminée ». Cette indemnité était fixée en fonction des redevances probables tirées de la vente des droits, et devait être partagée également entre le CIO et les Fédérations Internationales. Les CNO, bien sûr, protestèrent contre cette décision, considérant que les Fédérations Internationales disposaient déjà de rentrées appréciables, grâce à leurs championnats, alors qu'eux-mêmes devaient assumer tous les frais résultant de l'envoi de leurs équipes aux Jeux Olympiques.

Le CIO, tenant compte des sommes demandées à Tokyo (\$130 000, soit 390 000 Fr.s. actuels) et à Innsbruck (\$20 000, soit 60 000 Fr.s. actuels) estima qu'une répartition à trois ne ferait qu'affaiblir les forces des organismes concernés et mit provisoirement de côté la demande des CNO. Satisfaction leur sera donnée dès les Jeux de Sapporo et Munich en 1972.

Dès avant les Jeux de Mexico, la télévision avait pris des dimensions mondiales: stations relais, liaisons par satellites, apparition des tubes électroniques et de la couleur. Elle représentait dorénavant une des principales sources d'information pour le public. Le CIO modifia de nouveau ses règles.

1966: Art. 8: « Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques sont remis au CIO et doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport amateur. »

Art. 21: « Les Comités chargés de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent lui verser la somme qu'il aura déterminée. »

1967: Art. 49: « Sous réserve... (des dispositions des articles précédents), le droit de retransmettre les Jeux en télévision sera vendu par le Comité organisateur, de la part et avec l'approbation du CIO, directement aux organismes de télévision intéressés et pour leur territoire national respectif, ou à des associations nationales ou internationales de tels organismes, et le prix de vente, qui devra être versé par le ou les acheteurs au CIO, sera réparti par lui selon les règles qu'il établira à cet effet. »

Très vite, les compagnies privées américaines, disposant de fonds très importants, cherchèrent à acquérir l'exclusivité des retransmissions. Les enchères atteignirent rapidement un niveau tel que les autres pays en vinrent à craindre un monopole de fait.

De plus, les contrats proposés risquaient d'enfreindre certaines règles du CIO, notamment celles concernant la publicité, l'usage des emblèmes olympiques, etc.

Le CIO décida donc que les contrats réglant entre le Comité organisateur et les compagnies de télévision, la vente des droits de retransmission, la fourniture et l'utilisation des équipements techniques, etc., devaient être soumis à son approbation avant d'être signés.

L'examen des contrats selon ces critères se révéla bien vite insuffisant. Le Comité organisateur de Munich, se basant sur une interprétation restrictive des droits soumis à contrat, instaura un second contrat portant sur les moyens techniques nécessaires à la retransmission télévisée vers les Etats-Unis, la compagnie traitante exigeant des installations unilatérales, compte tenu du programme particulier qu'elle voulait offrir à ses spectateurs. Le CIO, en conséquence, modifia, en 1971, la règle 21 en lui adjoignant le paragraphe suivant: « ... Toute somme perçue au titre des droits, ainsi que toute participation financière se rapportant à la télévision sont la propriété du CIO qui se réserve le droit d'en affecter une certaine partie aux Fédérations Internationales, aux Comités Nationaux Olympiques et aux Comités organisateurs. »

Il est donc clair que la totalité des sommes versées par les organismes de télévision appartient au CIO, qui la redistribue ensuite entre le Comité organisateur, les Fédérations Internationales, les Comités Nationaux Olympiques et lui-même, selon un schéma de répartition qui n'a guère varié depuis son adoption par la Session de Rome, en 1966.

Qui participe à la répartition?

Cette répartition s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, la



somme globale est partagée entre le CIO et le Comité organisateur, selon le barème suivant:

1er million de dollars: CIO 3/3 CO —
 2e million de dollars: CIO 2/3 CO 1/3
 3e million de dollars
 et suivants: CIO 1/3 CO 2/3

Ainsi, par exemple, sur une somme de 6 millions de dollars, le CIO recevrait: $1\ 000\ 000 + 666\ 666,66 + (333\ 333,33 \times 4) = 3\ 000\ 000$ dollars et le Comité organi-

sateur: $0 + 333\ 333,33 + (666\ 666,66 \times 4) = 3\ 000\ 000$ dollars. Mais pour 10 millions de dollars, les parts respectives deviennent: CIO = $4\ 333\ 333,33$; CO = $5\ 666\ 666,66$ dollars. L'écart grandissant avec l'importance des sommes considérées, il est aisé de voir que plus le contrat porte sur un chiffre élevé, plus la part du Comité organisateur augmente.

Il reste, en un deuxième temps, à partager la somme revenant au CIO entre trois groupes: le CIO, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques, à raison d'un tiers chacun. (Les CNO sont inclus dans cette répartition depuis 1972.) La part réelle du CIO serait donc, pour 6 millions de dollars, de 1 million de dollars et pour 10 millions de $1\ 444\ 444,44$ dollars (les parts du Comité organisateur étant respectivement de 3 millions et $5\ 666\ 666,66$ dollars).

Précisons au passage le système de répartition des sommes revenant aux Fédérations Internationales, et depuis 1972, aux Comités Nationaux Olympiques.

Pour les Fédérations Internationales des Jeux d'été, la moitié de la somme leur revenant est partagée entre elles à parts égales, l'autre moitié suivant le pourcentage de vente des billets d'entrée de chaque sport. Pour les Jeux d'hiver, la clé de répartition a beaucoup varié: à Grenoble, cinq fédérations seulement sur six y participèrent et reçurent: le ski: 38,33%; le hockey sur glace: 11%; le bobsleigh: 10%; la luge: 10% et le biathlon: 3,33%.

A Sapporo, chaque fédération reçut le 1/6e de la somme globale. A partir de 1976, la somme globale sera divisée en dix parts, chacune des six fédérations s'en voyant attribuer un certain nombre (Bobsleigh 1, luge 1, biathlon 1, patinage 2, hockey sur glace 2, ski 3).

Quant aux Comités Nationaux Olympiques, il est évident qu'il serait ridicule de partager en 131 parts plus ou moins

égales (et selon quels critères?) la somme globale qui leur est attribuée: chacun n'en recevrait qu'une somme insignifiante (par exemple, pour Munich, à parts égales, chaque CNO aurait reçu 51 800 Fr.s. actuels). Aussi, la somme globale est-elle versée sur le compte de la solidarité olympique, et réservée à leur usage exclusif par l'intermédiaire du CIO.

Il est aisé de voir, au travers des chiffres, que les principaux bénéficiaires des droits de télévision sont les Comités organisateurs, qui perçoivent en moyenne au minimum près de 60% de ces droits, leur part augmentant avec le montant global des contrats, atteignant par exemple 64,6% pour 50 millions de dollars et 70% pour 100 millions de dollars. Ces sommes leur semblent insuffisantes, aussi désirent-ils que la location et le paiement des moyens techniques de production leur soient, en outre, remboursés.

Le rôle des Comités organisateurs

Lors des Jeux de Tokyo, en 1964, le Comité organisateur avait conclu un contrat avec l'organisation japonaise de radio et télévision: NHK. C'est donc la NHK qui eut tout pouvoir pour vendre les droits aux télévisions étrangères, et qui perçut la totalité de leurs redevances. Le Comité organisateur recut 1,67 million de dollars (5 010 000 Fr.s. actuels), y compris les droits sur les films et la vente de licences diverses.

Le Comité organisateur de Mexico choisit une autre voie: il fut partie prenante, dans tous les contrats, non seulement avec l'organisation nationale *Telesistema*, mais avec toutes les organisations étrangères. Toutefois, l'organisme hôte ne prévoyait pas de moyens techniques à l'usage des contractants, et se contentait d'assurer la production des signaux et les liaisons avec l'étranger. Si les revenus de Mexico furent supérieurs à ceux de Tokyo, il convient de noter qu'il est

pratiquement impossible de chiffrer les dépenses techniques supportées par les télévisions étrangères.

Tirant la leçon des Jeux précédents, le Comité organisateur de Munich instaura un nouveau système: il conclut un contrat avec les deux compagnies allemandes de télévision qui furent regroupées dans un organisme spécial, le DOZ (Deutsche Olympia Zentrum für Radio und Television). Ce DOZ était chargé d'assurer la couverture complète de toutes les épreuves, d'élaborer un programme mondial de diffusion et de mettre à la disposition des compagnies étrangères toutes les installations et le matériel technique pour la fabrication et la retransmission des programmes nationaux.

Cette solution présentait, en outre, l'avantage d'éviter la prolifération des caméras et des équipes techniques sur les lieux des épreuves. Le Comité organisateur, de son côté, concluait les contrats avec les organismes de télévision étrangers.

Devant les dépenses entraînées par la mise sur pied et le fonctionnement du DOZ (125 000 000 DM, 145 000 000 Fr.s. actuels), le Comité organisateur chercha le moyen de réduire au maximum ses frais: il pensa l'avoir trouvé en interprétant l'expression « droits de retransmission des Jeux Olympiques » en un sens restrictif, c'est-à-dire en ne considérant que le droit d'utilisation du signal. Lorsque la chaîne américaine ABC présenta ses demandes d'équipements spéciaux, le Comité organisateur établit un contrat différenciant les droits de retransmission comme définis ci-dessus et la location ou l'utilisation des équipements et installations du DOZ.

Il ne viendrait à l'idée de personne de demander aux athlètes le paiement d'un droit pour utiliser les pistes, stades, piscines ou autres équipements durant les Jeux Olympiques.

De mêm?, pourquoi un Comité organisateur demanderait-il le rembourse-

ment ou la location des installations techniques indispensables à la retransmission des Jeux?

Le CIO s'éleva contre cette attitude qu'il jugea en contradiction avec l'esprit de ses règles. En effet, pour donner au public la meilleure information possible sur le déroulement des Jeux, il va de soi que le Comité organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder aux différents moyens d'information les facilités et équipements indispensables au bon accomplissement de leur mission, de même qu'il doit prendre toutes les dispositions utiles permettant aux athlètes la meilleure pratique possible de leur sport.

Le Comité organisateur de Munich reconnaît aujourd'hui que les 125 millions de DM dépensés ne l'ont pas été à fonds perbus: ainsi, l'office fédéral des PTT bénéficie-t-il maintenant du réseau de communication mis en place à l'occasion des Jeux. Les constructions sont utilisées. Enfin, le matériel acquis — transmission, caméras électroniques, caméras films, moniteurs, véhicules..., a pu être soit utilisé par les stations locales, soit vendu à d'autres organisations. Ainsi, les télévisions européennes se sont-elles largement équipées du matériel provenant des Jeux de Munich, particulièrement la télévision autrichienne, en prévision des Jeux d'Innsbruck. En conclusion, la majeure partie du matériel — équipements et installations peut être considérée comme un placement *à peu près assuré de conserver sa valeur après les Jeux...*

La télévision à Montréal

Avant de procéder, en 1970, au choix des villes organisatrices des Jeux de 1976, le CIO demanda, et obtint, l'assurance des candidats que les recettes de télévision tomberaient intégralement dans son escarcelle avant d'être redistribuées suivant sa formule.

Or, deux ans plus tard, le COJO de Montréal soumettait à l'approbation du CIO deux contrats: l'un concernait les droits de retransmission, l'autre, la fourniture des moyens techniques. A l'appui de cette demande, le COJO déclarait que le montant des frais d'équipements et de fonctionnement de l'organisme d'accueil se chiffrait à 56 millions de dollars (168 000 000 Frs. S. actuels), dont 25 millions devaient être supportés par le COJO.

Il est compréhensible que le Comité organisateur cherche à recouvrir sa mise de fonds de 25 millions de dollars.

Cependant, un simple calcul montre que, si le montant total des contrats atteint 39 millions de dollars, la répartition prévue par le CIO attribue très exactement 25 millions de dollars au COJO. Or, pour une somme globale identique, en appliquant le système préconisé par le COJO (1/2 frais techniques revenant au COJO, 1/2 droits soumis à répartition), celui-ci reçoit non plus 25 mais 32 millions de dollars, auxquels il ne faut pas oublier d'ajouter les valeurs considérables représentées par les équipements mis sur pied et le matériel acquis, valeurs pouvant être soit capitalisées, soit vendues.

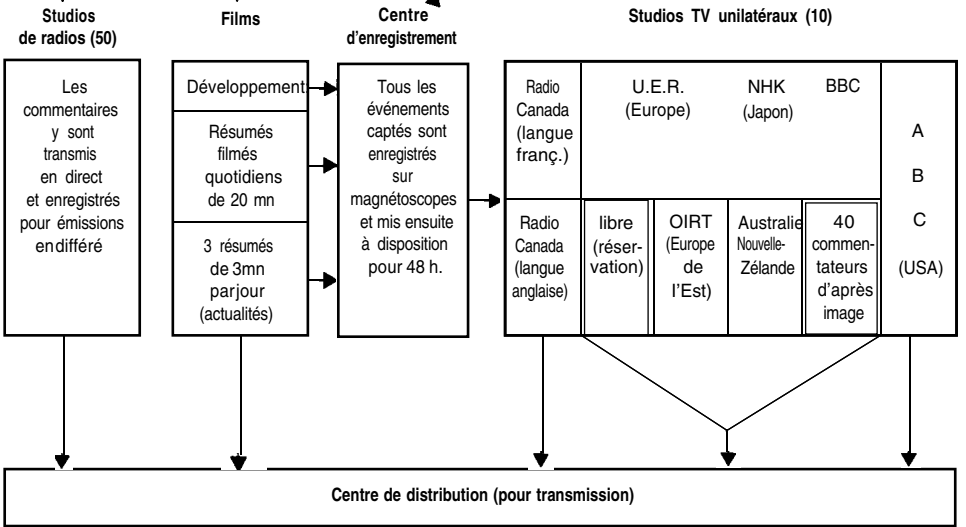
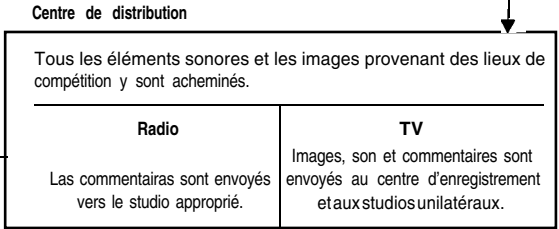
Dans le premier cas, si CIO, FI et CNO disposent chacun de 4 666 666,66 dollars pour vivre durant quatre ans, dans le second (contrats séparés), leur part n'est plus que de 1 888 888,88 dollars.

Après de nombreuses discussions, un accord intervenait le 9 février 1974 (voir page 100). Rappelons-en l'essentiel: «Un programme de télévision a été mis au point d'un commun accord et toute négociation future sera menée en commun» (communiqué de presse commun CIO-COJO).

« Le COJO enverra au CIO la répartition détaillée des 56 millions de dollars destinés aux installations techniques » (voir résumé de la réunion de la Commission Exécutive des 9, 10 et 11 février 1974, p. 91).

Aires de compétitions (26)

TV:	Caméras électroniques et cars de reportage aux lieux s'y prêtant. L'image, le son et les commentaires destinés à chaque pays sont envoyés au centre de distribution.
Radio:	Les commentaires sont soit enregistrés sur place, soit envoyés au centre de distribution.
Film:	Dans les autres lieux, les événements sont filmés.



Pays d'origine du diffuseur

(par ligne locale, câble ou satellite)

Pays d'origine do diffuseur

(par satellite ou express aérien)

Canada

(par micro-ondes ou satellite Anik)

Monde

(par satellite Intelsat)

Etats-Unis

(par micro-ondes)

Pourquoi 56 millions de dollars?

Ces 56 millions représentent le budget global de l'ORTO en équipements, personnel, bâtiments...

Créé à la demande du COJO sur l'ossature de la société Radio-Canada (CBC), l'ORTO est le pendant canadien du DOZ munichois. Son rôle consiste à mettre en place et à fournir aux diffuseurs canadiens ou étrangers les facilités techniques et les services de radio et de télévision qui leur permettront d'effectuer des reportages. L'ORTO doit aussi assurer la retransmission mondiale de ces émissions.

Pourquoi une telle somme: afin de fournir le signal TV, c'est-à-dire l'image qui sera envoyée aux télévisions étrangères et sa transmission par les divers moyens étudiés plus haut. En outre, il faut signaler que certaines compagnies, comme la chaîne américaine ABC, ont des besoins spéciaux pour leur public. De même, les télévisions étrangères désirent de plus en plus individualiser leurs reportages en montrant plus spécialement les athlètes de leurs pays et non plus uniquement les vainqueurs. D'où ces moyens unilatéraux réclamés et ces contrats séparés.

Contrairement à Munich. l'ORTO ne produira donc pas, à Montréal, de programme mondial. M. Marcel Deschamps, directeur général de l'ORTO, a jugé cette politique préférable, face aux désirs particuliers des télévisions étrangères.

L'ORTO assurera donc la couverture complète des épreuves et mettra à la disposition des organismes de télévision et de radio des studios équipés où chacun d'entre eux établira son propre programme, sélectionnera ses images, etc...

ORTO: Office de radiotélévision des Olympiques

Les équipements nécessaires pour répondre à ces exigences sont évidem-

ment considérables. M. Deschamps fait état des chiffres suivants:

- 700 postes de commentateurs, équipés des circuits nécessaires, répartis sur les 26 aires de compétition.
- 35 circuits vidéo.
- 2500 circuits radiophoniques.
- 10 studios de télévision unilatéraux.
- 50 studios de radio.
- 20 cars de reportages.
- 79 magnétoscopes.
- 10 magnétoscopes à ralenti.
- 13 telecinemas.
- 107 caméras électroniques couleurs.

Il précise que l'achat de ce matériel aurait coûté à lui seul environ 100 millions de dollars. Aussi, l'ORTO en louera-t-il la majeure partie.

Fonctionnement de l'ORTO

L'ORTO assurera le reportage électronique de toutes les compétitions, sauf pour le tir à l'arc, le tir, la voile, l'épreuve de cross hippique, le pentathlon moderne et la course cycliste sur route. Cependant, chaque fois que des rencontres d'un même sport auront lieu dans plusieurs lieux le même jour, seule l'une d'entre elles bénéficiera

Le 4 mars, le CIO adressait à la presse le communiqué suivant:

Depuis plusieurs semaines, des déclarations et des articles font état d'irrégularités qui auraient été commises lors de la signature du contrat pour les Jeux de la XXIe Olympiade à Montréal avec la société américaine ABC.

Lord Killanin, Président du CIO, est vivement préoccupé par ces allégations d'irrégularités. Après avoir procédé à une enquête, le Président est convaincu qu'ABC et le COJO sont tout à fait hors de cause.

Le Président et la Commission Exécutive ont approuvé la procédure et signé ledit contrat.

d'un reportage électronique, les moments principaux des autres rencontres étant alors filmés.

De plus, l'ORTO produira un résumé filmé quotidien d'environ 20 mn, montrant les faits saillants des compétitions. Quant aux moyens de transmission mis en œuvre, le diagramme ci-joint en donne une idée complète.

Innsbruck

Parallèlement à ces discussions avec le Comité organisateur de Montréal, se tenaient celles avec le Comité organisateur d'Innsbruck. Après quelques difficultés préliminaires, dues à une méconnaissance de certains changements de règles, un accord intervenait en janvier 1974. Le réseau de télévision autrichien ORF était chargé de la totalité du programme des Jeux et fournirait au Comité organisateur les installations de base. Cependant, la société ABC demandant comme d'habitude des installations spéciales, le CIO acceptait pour le seul contrat ABC deux parties: l'une portant sur les droits, d'un montant de 8 millions de dollars, l'autre sur ces équipements spéciaux, d'un montant de 2 millions de dollars. De plus, le Comité organisateur d'Innsbruck faisait parvenir au CIO la lettre suivante:

«Je tiens à confirmer qu'à l'exception du contrat d'ABC, tous les contrats porteront dorénavant uniquement sur les droits de télévision et que les installations (hardware) seront incluses dans ces contrats. Ainsi, les contrats signés avec des sociétés de télévision porteront sur la somme totale, les installations techniques (ou hardware) et droits ne pouvant faire l'objet d'un contrat séparé.»

Pour les futurs Jeux

Face à ces problèmes plus juridiques que financiers, et auxquels il était peu préparé, le CIO se devait de réagir. Un premier pas important a été fait en ce sens, grâce à la rédaction d'un questionnaire technique concernant la

radio et la télévision. Créé par la Session de Varna, en octobre 1973, et destiné aux villes candidates à l'organisation des Jeux, il devrait permettre d'éclaircir la situation et de repartir sur des bases solides.*

D'autre part, une sous-commission du CIO a également été créée pour étudier les différentes formules possibles et déterminer celle qui devrait être préconisée à l'avenir.

Composée d'un représentant des compagnies de télévision contractantes, d'un représentant de l'UER (Union Européenne de Radiodiffusion), d'avocats et de représentants du CIO, cette sous-commission est notamment chargée de l'élaboration d'un contrat type de télévision, ainsi que de la mise à jour et de la révision du questionnaire technique radio-TV cité plus haut. C'est ainsi que cette sous-commission a recommandé d'ajouter à ce questionnaire (point 21, par. IV) que «le COJO ne pourra cependant prétendre à percevoir les dépenses effectuées pour les services techniques, à moins qu'elles ne soient justifiées.»

Le CIO comprend le désir louable des Comités Organisateurs d'économiser au maximum les fonds publics et donc d'obtenir le plus de rentrées d'argent possibles. Il doit cependant également considérer les intérêts et demandes des organisations qui permettent le bon déroulement de l'événement suscitant l'existence des Comités organisateurs.

L'essentiel est d'assurer au mouvement olympique et sportif mondial les ressources qui lui sont indispensables pour l'accomplissement des tâches qu'il s'est fixées. La voie est encore étroite, mais elle existe, et son assise s'affermir. Il s'agit maintenant de la rendre carrossable.

Alain Coupat

* L'abondance des matières nous oblige à reporter au numéro suivant la publication de ces questionnaires.